

Unité départementale des Landes

MONT DE MARSAN, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Usine DRT Vielle-Saint-Girons

1220, route André Dupuy
40260 CASTETS

Références : 00052.1506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement Usine DRT Vielle-Saint-Girons implanté 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Usine DRT Vielle-Saint-Girons
- 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS
- Code AIOT dans GUN : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions des textes réglementaires suivants relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques, rendu opposable par arrêté ministériel du 25 juillet 2017.

Dans le cadre de leur contrôle, les inspecteurs ont consulté plusieurs documents d'organisation ainsi que les documents des chantiers sous-traités suivants :

- intervention "tests/calibrages trimestriels des détecteurs HCl DGT 101/118/201/202" réalisée en avril 2022 par la société DRAGER : cahier des charges, contrat, certificat MASE DRAGER, plan de prévention, dérogation MMR renseignée, résultats requalification (test MMR après intervention), audit de chantier et courrier de DRT adressé à DRAGER;

- intervention "remplacement de la tuyauterie évent soupape box HCl de l'unité 2" réalisée en mars 2022 par la société ERM : cahier des charges, contrat, certificat MASE ERM, plan de prévention, compte-rendu de maintenance;
- intervention "travaux neufs / modifications sur l'isotank MCAM ou acide formique" réalisée en 2021 par les sociétés ERM et LAPORTE (génie civil) : cahier des charges, contrat, plan de prévention, compte-rendu d'intervention.

Ils ont effectué une visite du chantier de rénovation de la cuvette n°9 (référence 0203GC0109) du parc de stockage P1 de l'unité 2 (société SEG FAYAT, permis de travail n°0103878).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Accord du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
Contrat de prestation	Accord du 18/07/2016, article 21	/	Sans objet
Habilitation MASE des EE en SSH	Accord du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Plan de prévention	Accord du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Réalisation du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision du chantier sous-traités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des entreprises extérieures auxquelles il fait appel. Cette liste précise le type d'intervention de chaque société (électricité, chaudronnerie, etc.). Six entreprises extérieures sont présentes soit à demeure soit très régulièrement sur le site : EIFFAGE (énergie, électricité), SITC et ERM (tuyauterie industrielle), TIT (calorifuge, échafaudage), SUDELEC (électricité), SAMSIK (sûreté). La liste comporte plusieurs centaines de sociétés extérieures. Depuis 2017, l'exploitant a signé 697 plans de prévention, pour des interventions tant intellectuelles que techniques. En 2021, l'exploitant a fait appel à 88 entreprises extérieures. L'exploitant n'a pas mis en place de processus d'agrément ou d'habilitation des entreprises extérieures, valable sur une période donnée. La sélection d'une entreprise extérieure suit donc un processus complet reconduit à chaque appel d'offre. Quelques allègements sont possibles pour la reconduction de contrats pluriannuels (questionnaire à renseigner non redemandé par exemple).
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La procédure d'achats P.Ach.10 indique que le cahier des charges techniques et le dossier de consultation sont rédigés par le chargé d'affaire ou le demandeur de l'intervention, en concertation avec le responsable maintenance du site. La mise en place d'un contrat de maintenance est systématiquement envisagée à ce stade. Le processus d'achat est différent selon qu'il existe déjà ou non un contrat ou un marché en vigueur et qu'il s'agit d'un achat critique ou non. La définition d'achat critique est liée à l'importance stratégique et aux enjeux techniques de l'achat (fournisseur unique, etc.). Le cahier des charges général du 20/10/2010 relatif à la révision ou contrôle des soupapes de sûreté a été consulté. Ce cahier des charges : <ul style="list-style-type: none">* rappelle l'objet du cahier des charges* demande à ce que l'entreprise soit certifiée MASE et ISO* précise, pour chaque tâche (dépose/repose, transport, révision des soupapes) ce qui est à la charge de l'entreprise extérieure et à la charge de DRT* précise les étapes à suivre et les exigences techniques à respecter* précise les cas où DRT doit être informé des résultats pendant les travaux et les cas où une acceptation formelle de DRT est requise pour leur poursuite* précise le format de restitution des résultats L'exploitant n'a pas défini son organisation pour la rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. En particulier, devraient être définis :

- * les modalités et les responsabilités en matière de rédaction (qui peut rédiger, quelles compétences requises, etc.) ;
- * les modalités de vérification et de validation des cahiers des charges rédigés ;
- * les relations entre les acteurs techniques (service demandeur) et les acheteurs ;
- * pour les interventions périodiques : les modalités de révision des cahiers des charges (à fréquence donnée, pour tenir compte des enseignements du dernier contrat passé, etc.) ;
- * un modèle type de cahier des charges, rappelant notamment les exigences communes à tous les cahiers des charges (par exemple certification MASE, nécessité de clairement identifier les tâches incombant à l'entreprise extérieure) et précisant les résultats attendus, les modalités de restitution de ces résultats, etc.).

Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation

Prescription contrôlée :

L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.

L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que :

- * la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;
- * les moyens d'encadrement affectés ;
- * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;
- * les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;
- * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;
- * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;
- * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;
- * l'accès à ses équipements sanitaires.

Constats : Lors de l'appel d'offre, l'exploitant transmet un questionnaire à renseigner par l'entreprise extérieure. Ce questionnaire porte sur les informations suivantes : identification de la société, informations générales sur la société, localisation de la société, certifications (dont MASE et ISO), recours à la sous-traitance, innovation, communication, projets référence.

La procédure d'achats P.Ach.10 précise que le chargé d'affaires ou le demandeur reçoit les offres, les analyse et les égalise techniquement. Il renseigne une fiche de suivi (ST-00-0023-R2 du 15/11/2019) où sont consignées les informations suivantes : nom du fournisseur, certification MASE, délai du fournisseur, validation technique de l'offre, écarts éventuels au cahier des charges, critères techniques.

Après analyse technique par le demandeur, le dossier est transmis à l'acheteur qui égalise les offres commercialement, négocie les conditions d'achat et valide l'achat.

Chaque entreprise extérieure qui répond à l'appel d'offre fait l'objet d'une évaluation selon une grille de notation comportant des critères de sélection touchant aux thèmes suivants :

* compétences et habilitations (compétences générales et métier, REX clients chimie, organisation projet, ressources mises en œuvre, certifications qualité et habilitation MASE, REX sécurité)

* analyse technique des offres (respect du cahier des charges et du périmètre, propositions d'amélioration du cahier des charges, évaluation des CV, respect des plannings et des délais attendus)

* commercial

* évaluation de l'entreprise (qualité de réponse au questionnaire fournisseur, implication et réactivité du management)

L'exploitant indique prendre en compte les critères techniques suivants : le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés. En pratique, l'exploitant promeut de partenariats avec les fournisseurs / installateurs de nouveaux équipements en s'interrogeant sur l'opportunité de passer des contrats de maintenance avec ceux-ci dès l'installation des équipements. Il tient compte également des retours d'expérience (négatifs ou positifs) relatifs à des entreprises extérieures dont il a connaissance.

Observations : Observation 1 : La grille de notation ne semble pas reprendre tous les critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016, par exemple le critère « moyens d'encadrement affectés [par l'entreprise extérieure] ». L'exploitant doit effectuer un récolement des exigences de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016.

Observation 2 : L'exploitant pourrait formellement inclure les critères évoqués ci-dessus liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes.

Observation 3 : L'exploitant devrait systématiquement identifier, dans le cahier des charges, si les équipements objets de la sous-traitance font partie d'installations à risque d'accident majeur (MMR mais aussi réservoirs, tuyauteries contenant le potentiel de dangers, etc.) et prévoir une sensibilisation obligatoire des intervenants des entreprises extérieures à la spécificité de ces équipements (description de ces équipements, enjeux et implications en cas de défaillance, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrat de prestation

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation

Prescription contrôlée :

Les engagements pris par l'entreprise extérieure dans le cadre des critères de sélection et le dossier de sécurité feront partie ou seront annexés au contrat de prestation.

Par conséquent, les tâches confiées aux entreprises extérieures doivent être clairement identifiées afin de ne pas remettre en cause les impératifs de sécurité. Pour ce faire, l'entreprise utilisatrice devra faire mention de ses risques spécifiques dans le contrat de prestation conclu avec l'entreprise extérieure ou dans un document annexé à ce contrat.

Constats : Le modèle de contrat d'achat de prestation a été consulté. Il cite comme documents de référence :

* le règlement intérieur et les consignes de sécurité de DRT ;

* le bon de commande

* le cahier des charges

* le plan général de coordination

<p>* les plannings de livraison et de montage * les documents du fournisseur acceptés par DRT. Ainsi, les tâches confiées au prestataire sont identifiées dans le cahier des charges annexé au contrat de prestation.</p> <p>Dans le modèle de contrat d'achat, l'exploitant limite la possibilité, pour une entreprise extérieure, à recourir à la sous-traitance de rang 1 uniquement, sous réserve d'obtenir un accord préalable de l'exploitant via un agrément formalisé. Le contrat ne liste donc pas précisément les tâches pouvant être sous-traitées, ce point étant examiné au cas par cas par l'exploitant.</p> <p>La note ST-00-0002-R9 du 07/01/2014 indique que « <i>Il appartient à l'Entreprise Extérieure de sous-traiter les travaux pour lesquels elle n'a pas la compétence ou les qualifications requises après avoir obtenu l'approbation formelle par écrit des Services Techniques de DRT et ses filiales pour le choix des Entreprises Sous-Traitantes retenues. L'Entreprise Extérieure est responsable des travaux effectués par ses Entreprises Sous-Traitantes. Elle doit assurer le pilotage et la coordination des travaux de son marché. L'Entreprise Extérieure doit s'assurer que ses Entreprises Sous-Traitantes respectent strictement les consignes de sécurité définies dans la Spécification Techniques ST-00-0001 Règles Générales d'Hygiène et de Sécurité pour les Entreprises Extérieures, dans le plan de prévention et dans les autorisations de travail. Elle doit communiquer aux Services Techniques et Sécurité de DRT et ses filiales les informations complémentaires demandées sur les Entreprises Sous-Traitantes.</i> »</p>
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation MASE des EE en SSH

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<p>Prescription contrôlée : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.</p> <p>Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :</p> <p>Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.</p> <p>Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).</p>
<p>Constats : La société DRT est certifiée MASE (certification délivrée le 07/10/2020, valable jusqu'au 06/10/2023).</p> <p>La procédure achats P.Ach.10 n'impose pas aux entreprises extérieures d'être certifiées MASE mais prévoit de demander cette information. C'est un critère pris en compte dans l'évaluation des fournisseurs.</p> <p>En revanche, la procédure « règles générales H&S pour les entreprises extérieures » mentionne au point B1 que « l'entreprise extérieure doit obligatoirement être habilitée selon le référentiel MASE. En l'absence d'habilitation MASE de l'entreprise extérieure, une dérogation exceptionnelle valable uniquement sur la durée du chantier peut être accordée. Cette procédure est jointe au cahier des charges.</p> <p>La procédure P.séc.5 « plan de prévention » rappelle que « les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction doivent être habilitées MASE ». A défaut, une dérogation peut être délivrée sous conditions (autre certification OHSAS</p>

18001, etc., personnel formé aux risques chimiques N2, etc.).

L'obligation d'être certifié MASE est reprise dans les cahiers de charges. Il en est ainsi du cahier des charges de révision ou de contrôle des soupapes de sûreté consulté : « l'entreprise prestataire sera certifiée ISO9001 et MASE pour garantir la maîtrise de ses systèmes de management de la qualité et de la sécurité ».

L'obligation d'être certifiée MASE est imposée aux entreprises extérieures. En revanche, cette obligation ne s'applique pas aux éventuelles sociétés sous-traitantes auxquelles feraient appel les entreprises extérieures.

Observations : L'exploitant pourrait exiger dans les cahiers des charges que les sociétés sous-traitantes auxquelles l'entreprise extérieure pourrait faire appel doivent être également certifiées MASE ou, à défaut, bénéficier des conditions dérogatoires stipulées au point 3.2 du référentiel de certification MASE relatif à la sous-traitance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 prévoit que l'Entreprise Extérieure doit transmettre au Responsable des Travaux DRT les attestations de formations/habilitations nécessaires aux travaux concernés (CACES et autorisations de conduite, habilitations électriques, etc.). Tous ces documents doivent être transmis au Responsable HSE opérationnel site ou préposé par l'intermédiaire du Responsable des Travaux au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

Toutefois, le modèle de plan de prévention prévoit que seul le tableau de suivi des habilitations nécessaires aux travaux avec dates de validité tenu à jour doit être transmis par l'entreprise extérieure lors de l'élaboration du plan de prévention. Les habilitations doivent uniquement être tenues à disposition de DRT.

La délivrance du badge d'accès n'est pas conditionnée à la validité des différentes formations ou habilitations (le formulaire de demande d'accès a été consulté à cet effet).

La vérification de la validité des formations et habilitations par l'exploitant est réalisée par sondage lors des audits de chantier.

Le jour de l'inspection, les 2 intervenants sur le chantier de la cuvette n°9 (référence 0203GC0109) du parc de stockage P1 de l'unité (société SEG FAYAT, permis de travail n°0103878) n'étaient pas titulaires du certificat de formation risques chimiques N1. Il est apparu que ces deux intervenants ne figuraient pas dans le tableau de suivi présenté par l'entreprise extérieure lors de l'élaboration du plan de prévention.

Ainsi, l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de garantir complètement que les intervenants des entreprises extérieures possèdent bien toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de leurs tâches, ce qui remet en cause la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance associées visée à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Observations :

Observation n°1 : L'exploitant devrait renforcer la vérification de la validité des différentes

<p>formations et habilitations des intervenants extérieurs au début de chaque chantier, au moment de la délivrance de l'autorisation de travail. Cette vérification pourrait par exemple s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> * sur les tableaux de suivi précités pour les intervenants dont les habilitations sont en cours de validité à la date de délivrance de l'autorisation de travaux ; * sur la présentation physique des documents justificatifs (attestations, diplômes) pour les intervenants pour lesquels la formation ou l'habilitation dont la validité est dépassée dans ces tableaux de suivi à la date de délivrance de l'autorisation de travail ; * sur la présentation physique des justificatifs de formation ou d'habilitation pour les intervenants extérieurs ne figurant pas sur le tableau de suivi tenu à jour par l'entreprise extérieure. <p>Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, cette vérification pourrait être systématique.</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant devrait mettre en cohérence la note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 et le modèle de plan de prévention s'agissant de la transmission des habilitations / qualifications nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : La formation du personnel des entreprises sous-traitantes aux risques présentés par l'intervention sous-traitée se déroule en plusieurs phases : formation risques chimiques N1 ou N2, signature du plan de prévention et signature d'autorisation de travail, cf. ci-après.</p> <p>La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles générales H&S pour les entreprises extérieures » mentionne au point B1 que « l'ensemble du personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur le site doit être sensibilisé aux risques en ayant reçu une formation « prévention des risques sur sites chimiques » de niveau 1 pour les opérateurs (N1), de niveau 2 pour l'encadrement (N2). Ce point est rappelé dans la procédure P.séc.05 « plan de prévention ». Une dérogation à cette exigence peut être accordée par DRT sous conditions : formation renforcée à la sécurité dispensée au responsable de l'entreprise extérieure par le service HSE lors du plan de prévention, charge à ce responsable de délivrer cette formation aux intervenants non habilités N1.</p> <p>La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 prévoit que « Avant l'ouverture du chantier, le Responsable des travaux de l'Entreprise Extérieure procède à la communication du contenu du Plan de Prévention à tout le personnel intervenant et aux sous-traitants éventuels. A tout moment, le Responsable des travaux de l'Entreprise Extérieure pourra justifier auprès du Responsable HSE opérationnel site ou préposé de cette communication par un enregistrement. » La signature du plan de prévention atteste de cette prise de connaissance et de cette communication.</p> <p>La procédure P.DT.04 prévoit que « l'ensemble des mesures prises pour l'intervention, consignées dans l'autorisation de travail et les permis spécifiques, est commentée par le responsable des travaux au responsable de l'entreprise extérieure, qui doit ensuite les communiquer à ses intervenants. La reconnaissance de la bonne transmission de ces informations est attestée par la signature des acteurs dans l'autorisation de travail.</p> <p>Le jour de l'inspection, les 2 intervenants sur le chantier de la cuvette n°9 (référence 0203GC0109) du parc de stockage P1 de l'unité (société SEG FAYAT, permis de travail n°0103878) n'étaient pas titulaires du certificat de formation risques chimiques N1 mais étaient encadrés par un</p>

responsable de chantier titulaires du certificat de formation risques chimiques N2 n°73994 valable jusqu'au 22/07/2025. L'exploitant a indiqué que la formation de ces deux personnes était prévue en mai-juin 2022 (4 jours de formation).

Ainsi, l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de garantir complètement que les intervenants des entreprises extérieures possèdent bien toutes les formations nécessaires à l'exécution de leurs tâches, ce qui remet en cause la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance associées visée à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait mettre en place un accueil sécurité obligatoire (complémentaire de la formation risques chimiques « générale » N1 N2) pour toute personne extérieure accédant sur le site, validé par un questionnaire et valable pour une durée déterminée. Cet accueil sécurité (diaporama et/ou vidéo) serait adapté au site, présenterait les risques effectivement présents sur le site et la conduite à tenir en cas d'incident. Son suivi serait validé et formalisé par le questionnaire.

Observation 2 : L'exploitant devrait compléter les conditions dérogatoires à respecter pour accepter des intervenants non titulaires d'une formation risques chimiques N1 ou N2 (présentées dans la procédure P.séc.05) par l'obligation d'avoir suivi l'accueil de sécurité renforcé et l'obligation d'être encadré par une personne titulaire d'une formation N2 en cours de validité.

Observation 3 : L'exploitant devrait s'assurer que les documents ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles générales H&S pour les entreprises extérieures » et ST-00-0002-R9 du 07/01/2014 « conditions générales de travaux » sont bien transmis aux entreprises extérieures, par exemple avec le cahier des charges ou le contrat, afin que tous les intervenants des entreprises extérieures aient la possibilité d'en prendre connaissance. Par exemple, le modèle de contrat de prestation précise, parmi les documents de référence, « le règlement intérieur et les consignes de sécurité de DRT », sans faire référence explicitement aux documents précités.

Observation 4 : L'exploitant pourrait compléter la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur des installations à risques d'accident majeur par une présentation des équipements concernés, des phénomènes dangereux associés, des mesures de maîtrise des risques et des contraintes de gestion (SGS), en lien avec l'EDD en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le plan de prévention prévoit que « à l'émission de deux longs coups par la sirène POI, gagner le point de confinement le plus proche (plan joint). » Les intervenants prennent connaissance de ces éléments lors de l'élaboration du plan de prévention. Les intervenants des entreprises extérieures ne sont pas partie prenante dans la mise en œuvre des moyens d'intervention prévus par le POI. La connaissance de la conduite à tenir et des points de rassemblement font l'objet de vérification lors des audits chantier. Lors de l'audit réalisé le 27/10/2021 sur le chantier confié à la société DRAGER, il est apparu que l'intervenant ne connaissait pas la localisation du point de rassemblement en cas d'alerte. Cet écart a donné lieu à un courrier adressé à cette société.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles H&S pour les entreprises extérieures » prévoit que « en cas d'incendie ou d'épandage de produit, du matériel de 1ère intervention est disponible afin de débiter la lutte contre le sinistre, en se réservant toujours une voie de repli. Il est impératif d'informer les secours internes dans les plus brefs délais en composant le d'appel d'urgence 333 sur le poste téléphonique le plus proche. Le lieu de l'incident doit être signalé avec la plus grande précision. En cas d'alerte confinement, tout le personnel sur site devra regagner le point de confinement adéquat le plus proche qui lui a été signalé dans la Plan de prévention ou l'Autorisation de travail. »
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait inclure dans le futur accueil sécurité les explications nécessaires sur l'existence des différentes sirènes d'alerte sonore, les moyens de les différencier et la conduite à tenir en cas d'émission d'une sirène. Si des sirènes sonores liées au pilotage du procédé sont susceptibles d'être perçues par les intervenants en fonction du lieu de leur intervention sur le site, une information de ceux-ci sur ces sirènes et sur la conduite à tenir devrait être délivrée lors de la

délivrance de l'autorisation de travail.

Observation 2 : L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités, visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : La procédure P.DT.04 « gestion des travaux » indique que le responsable des travaux, les services techniques, le responsable de l'installation et le responsable de l'entreprise extérieures réalisent l'analyse des risques préalablement à la réalisation des travaux, en vue d'identifier les moyens de prévention à faire apparaître dans l'autorisation de travail et dans les permis spécifiques. Cette procédure ajoute que si des travaux rendent indisponibles des éléments de maîtrise des risques (MMR, EIPS, FIS), une dérogation doit être obtenue, qui doit préciser les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Enfin, elle indique que « toute opération de grutage est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'une analyse de risques qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue ou du matériel manutentionné. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont principalement visées.

Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. **En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés :

* aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc.

* aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc.

* plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à

mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :-
d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;
- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;
- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution les travaux ;
- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les d'entreprise (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.
Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.

Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment :

- * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ;
- * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ;
- * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ;
- * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).

Constats : La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles H&S pour les entreprises extérieures » prévoit que « Avant toute réalisation de travaux par une Entreprise Extérieure un Plan de Prévention est établi, répondant aux exigences du décret du 20 Février 1992, en présence de ses sous-traitants afin de prévenir les risques d'accident sur le site.

La procédure P.Séc.05 décrit les modalités de rédaction, vérification, approbation, diffusion, mise à jour et archivage du plan de prévention. La rédaction du plan de prévention est prise en charge par le responsable des travaux avec le responsable de l'entreprise extérieure.

Au commencement des travaux, une Autorisation de Travail / Plan de Prévention Opérationnel complétant le Plan de Prévention est délivrée conjointement par le Responsable des Travaux DRT, un Responsable de l'Installation et le Responsable HSE opérationnel site si avis demandé. »

La procédure P.DT.04 « gestion des travaux » précise les conditions d'élaboration de l'autorisation de travail.

Cette autorisation de travail prévoit les cas où une dérogation est obligatoire :

- * intervention sur des EIPS/MMR/FIS (dans la mesure où l'intervention rend indisponible l'équipement et où des mesures compensatoires doivent être définies et mises en œuvre)
- * travaux de grutage en zone sensible (en particulier dans la mesure où la chute de la grue ou de la charge manutentionnée peut tomber sur des équipements à risque d'accident majeur)

S'agissant des plans de prévention annuels, l'inspection commune préalable n'est pas réalisée au moment de l'élaboration du plan de travail mais lors de la délivrance de l'autorisation de travail (date indiquée dans l'encart « date de l'analyse de risques commune »).

Le jour de l'inspection, l'autorisation de travail n°0103878 du chantier de la cuvette n°9 (référence 0203GC0109) du parc de stockage P1 de l'unité a été consulté. Les 6 réservoirs positionnés dans la cuvette contenaient des solvants (benzoate de méthyle) et des terpènes. Le risque d'irritation associé au solvant a été identifié. L'exploitant a indiqué que les opérations menées sur le chantier n'étaient pas susceptibles de mettre les opérateurs en contact avec ces substances (pas d'intervention directe sur ces réservoirs ou sur les tuyauteries associées).

L'autorisation de travail est ainsi clôturée, et doit être archivée en salle de contrôle durant 1 mois après la fin des travaux. Elle peut être détruite par la suite.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait étendre la mention « travaux sur MMR » dans le permis de travail à tous les travaux réalisés sur des équipements à risque d'accident majeur.

Observation 2 : L'exploitant devrait reconsidérer la durée de conservation des autorisations de travail dans la mesure où ce document permet de tracer la validation de la restitution de l'équipement ou de l'installation dans un état prêt à être remis en exploitation. L'opportunité de conserver ces documents sur une plus longue durée, par exemple jusqu'à la prochaine intervention sur le même équipement, devrait être examinée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles H&S pour les entreprises extérieures » prévoit que « Les travaux particuliers, par points chauds (soudage, découpage, meulage, etc....), utilisant des moyens de chauffage ou du matériel non-ATEX, ou s'opérant dans des milieux confinés (réacteur, capacité chaudronnée, réservoir, fosse etc....) ou bien encore de fouilles (utilisation d'un engin de chantier type pelle mécanique, tarière,...) nécessitent l'obtention de permis spéciaux : Permis de feu et/ou Permis de pénétrer et/ou Permis de fouille. »

La procédure P.Séc.01 est dédiée aux permis de feu. Elle précise les instructions détaillées pour établir et valider un permis de feu. Un permis de feu est valable pour une période limitée indiquée sur le permis et ne pouvant excéder 24 heures. En cas de dépassement de la durée d'exécution de travaux et si les conditions n'ont pas changé, il est nécessaire de demander une reconduction du permis de feu.

Après la fin du chantier, une surveillance peut être demandée dans les cas de risques importants notamment pour les travaux par point chaud avec risque de conduction thermique. Cette surveillance comprend une période sous forme de présence continue d'une durée précisée sur le permis de feu, suivie d'une surveillance sous forme de ronde. Cette ronde sera réalisée par un opérateur de l'unité concernée qui sera alors informé des points à surveiller et sur l'utilisation des appareils d'extinction. Le surveillant signera sur le permis de feu pour indiquer sa fin de surveillance. Le Permis de Feu est conservé avec l'Autorisation de Travail pendant 1 mois en plus du mois en cours.

Observations : sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les vérifications réalisées au plus près du chantier lors de la délivrance du permis de travaux portent essentiellement sur la validité des formations et habilitations (via les fichiers de suivi de l'entreprise extérieure), sur la présence sur place des matériels de chantier prévus, la consignation des équipements concernés, la mise en place des mesures de prévention des risques pour le personnel prévues dans l'autorisation de travaux.
Observations : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place avant le début des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'éventuelle consigne de sécurité du bâtiment et les instructions d'atelier ou bâtiments dans lesquels interviennent les entreprises extérieures ne sont pas portées à la connaissance des entreprises sous-traitantes. L'exploitant considère que ces documents sont dédiés à l'exploitation des installations et qu'ils ne sont donc pas utiles pour les intervenants des entreprises extérieures.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Supervision du chantier sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La note ST-00-0001-R17 du 19/08/2021 « règles H&S pour les entreprises extérieures » prévoit que « DRT & filiales pourra procéder durant toute la durée du chantier à des audits afin de vérifier en particulier : • Les niveaux de qualification / habilitations des personnels,

- Le bon état / conformité des matériels (électriques, de levage par exemple),
- La bonne connaissance et application des Règles édictées ci-avant dans ce document, dans le Plan de Prévention et dans le contrat de prestation...
- L'état de rangement et propreté du chantier...

Les personnels des Entreprises Extérieures et leur sous-traitants ne pourront pas se soustraire à ces audits et contrôles. »

La note ST-00-0002-R9 du 07/01/2014 indique que « le contrôle et le suivi de chantier seront réalisés par les Services Techniques de DRT et ses filiales. Ceux-ci s'assureront de la mise en place des moyens nécessaires pour le respect de la commande, tant en qualité qu'en délais. »

La note P.DT.03 « création ou modification d'installations industrielles » indique que les chargés de projet « Installation générale » et « Instrumentation Electricité » répondent aux questions techniques des Entreprises Extérieures et organisent la vérification du respect des engagements des entreprises (conformité technique, qualité, planning).

La note P.DT.04 « gestion des travaux » attribue au responsable des travaux de DRT la mission de supervision :

- Vérification de l'existence d'un plan de prévention adapté, sinon, demande de sa réalisation ;
- Préparation des travaux sur site (dont 1ère évaluation des risques Santé – Sécurité) afin d'obtenir les autorisations de travail ;
- Convocation des parties intéressées nécessaires sur le lieu d'intervention pour une analyse des risques pluridisciplinaires sur le terrain ;
- Participation à l'évaluation des risques et à la définition des mesures de sécurité ;
- Mise en œuvre des mesures de sécurité définies lors de l'analyse des risques le cas échéant ;
- Commentaire des mesures de sécurité définies aux Exécutants ;
- Vérification de l'application des mesures de sécurité définies et correction / arrêt de chantier si besoin ;
- Coordination des intervenants et réception des travaux ;
- Interruption immédiate des travaux sur un changement de l'environnement de travail et pouvant présenter un risque ;
- Convocation de la réunion de clôture de fin d'intervention sur le lieu géographique de l'intervention.

En cours de travaux, le Responsable de l'Installation (ou préposé formé) vérifie régulièrement la bonne application des mesures de sécurité définies, et fait corriger les écarts. Dans le cadre du suivi de son chantier, le Responsable des Travaux (ou préposé formé ou intervenant extérieur formé et habilité) se doit de visiter les travaux. Il vérifie alors la bonne application des mesures de sécurité définies, et fait corriger les écarts.

La note P.DT.04 « gestion des travaux » attribue au responsable HSE la mission d'audit des chantiers pour vérifier la conformité et réduire les risques potentiels pour la santé et la sécurité des lieux de travail. Afin d'identifier des potentielles dérives ou des manques de formations dans certains secteurs, des audits réguliers de la bonne tenue des autorisations de travail (remplissage, suivi, clôture, etc.) sont réalisés mensuellement.

La note P.Séc.05 confie au responsable HSE la vérification par audits de la conformité du matériel, des habilitations opérateurs et de l'application du plan de prévention sur le terrain. Le responsable des travaux est chargé de vérifier la conformité des travaux et de l'application du plan de prévention.

Lors de l'audit réalisé le 27/10/2021 sur le chantier confié à la société DRAGER, il est apparu que l'autorisation de travail n'avait pas été signée et que l'intervenant ne connaissait pas la localisation du point de rassemblement en cas d'alerte. Cet écart a donné lieu à un courrier adressé à cette société.

Observations : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment :

- des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par prestataire ;
- les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ;

- des règles de sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers.

L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : La note ST-00-0002-R9 du 07/01/2014 indique que « En fin de chantier, l'Entreprise Extérieure et les Services Techniques de DRT et ses filiales procéderont à une réception conjointe de l'ouvrage. Cette réception concerne aussi bien les travaux que la documentation à fournir. Un procès verbal de fin de chantier sera établi. En plus des réserves éventuelles concernant les travaux réalisés, des réserves pourront être établies concernant l'état du site après travaux (nettoyage, dégradations,...). Le règlement total de la commande sera subordonné à la levée de l'intégralité des réserves. »

La note P.DT.04 « gestion des travaux » indique que « sur information de la fin d'intervention par les Exécutants, le Responsable des travaux et le Responsable d'installation se rendent sur site afin de dresser le constat de fin d'intervention. Ils vérifient ensemble, dans leur domaine de compétence, la conformité des travaux (en organisant des tests si nécessaire), le nettoyage de la zone, la maîtrise de l'hygiène, la bonne identification des équipements, la levée des mesures de prévention... Une attention particulière sera portée sur la nécessité de nettoyer la zone d'intervention. Les réserves émises doivent obligatoirement être identifiées. Ces conclusions permettent au Responsable d'installation de statuer sur la possibilité de remise en service ou non de son (ses) équipement(s). La traçabilité de la clôture des travaux est assurée sur l'autorisation de travail.

Le modèle d'autorisation de travail prévoit de vérifier et de formaliser le résultat de la vérification uniquement les points suivants en fin de travaux :

- * les consignations liées au chantier ont-elles été levées ?
- * les mesures de sécurité ont-elles été levées (mesures des dérogations, échafaudages, etc.)
- * le chantier a-t-il été remis en état (propreté, ordre, évacuation des déchets, etc.) ?

Il est ensuite statué sur le fait que « l'installation, l'équipement et la zone de travaux sont prêts pour une remise en exploitation. »

Ainsi, l'autorisation de travail est utilisée non seulement pour clôturer les travaux mais aussi pour valider le fait que l'équipement peut être rendu à l'exploitation. Toutefois, l'autorisation de travail ne renvoie pas explicitement à l'ensemble des critères à vérifier, contrôler, atteindre ou satisfaire pour valider le fait que l'équipement peut être rendu à l'exploitation. **En conséquence, les vérifications liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées sur des équipements en vue de leur remise en service ne contribuent pas complètement, dans leur forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait clairement identifier, dans un pavé de l'autorisation de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :

- * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints
- * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants
- * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé)
- * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place)
- * absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place)
- * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait :

- * définir des critères de vérification et d'acceptation ;
- * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ;
- * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ;
- * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ;
- * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet